

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions de la loi n° 74-696
du 7 août 1974 relatives à la continuité du service
public de la radio et de la télévision en cas de cessa-
tion concertée du travail.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième
lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 941, 990 et in-8° 154.

2^e lecture : 1187, 1188 et in-8° 201.

Sénat : 1^{re} lecture : 305, 367, 375, 407 et in-8° 108 (1978-1979).

2^e lecture : 435 (1978-1979).

Article unique.

L'article 26 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est ainsi rédigé :

« Art. 26. — En cas de cessation concertée du travail dans les sociétés nationales de programme ou à l'établissement public de diffusion, le fonctionnement du service public de la radiodiffusion et de la télévision est assuré dans les conditions suivantes :

« I. — Le préavis de grève doit parvenir au président des organismes visés à l'alinéa premier dans un délai de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée.

« Un nouveau préavis ne peut être déposé par la même organisation syndicale qu'à l'issue du délai de préavis initial et, éventuellement, de la grève qui a suivi ce dernier.

« II. — La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette disposition. Il définit notamment les services ou les catégories de personnels stricte-

ment indispensables à l'exécution de cette mission, et que les présidents des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion peuvent requérir.

III. — Lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité des éléments du service public nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles premier et 10. Les salaires des grévistes sont réduits dans les conditions prévues à l'article 521-6 du code du travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.